

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.**

---

### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(30 juin 2015)

Par dépêche du 15 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire des articles et un texte coordonné du projet sous avis.

Par dépêche du 18 juin 2015, l'avis de la Chambre des salariés relatif aux amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État.

### **Considérations générales**

Les auteurs du projet de loi font état de cinq amendements au projet initial. Le Conseil d'État constate que les auteurs ont repris un certain nombre de ses suggestions émises dans son avis du 18 juin 2013 en les incorporant directement dans le texte coordonné, sans autres commentaires.

### **Examen des amendements**

#### Amendements 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

#### Amendement 4

Le Conseil d'État constate que le traitement et l'accès aux données personnelles a suscité une attitude particulièrement prudente de la part des auteurs. Pour ce faire, ils se sont basés sur l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 21 juillet 2014, se rapportant au projet de loi initial portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (doc. parl. n° 6542).

Le Conseil d'État peut y marquer son accord mais demande toutefois de remplacer à l'endroit du paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ... doivent être conservées ... » et « ... doivent pouvoir être conservées ... » par ceux de « ... sont à conserver ... ».

Amendement 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker